

AH066

ANGERS B

25.07.94

63B88

PROTOCOLE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

*** La SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION ET D'ORGANISATION COMPTABLE - STREGO**

Société Anonyme au capital de 5 000 000 Francs

Dont le siège social est situé à ANGERS (49)

4 rue de Landemare

Immatriculée au RCS d'ANGERS sous le n° B. 063 200 885

Représentée par Monsieur Luc Alain BERNARD

Président Directeur Général

D'UNE PART

ET :

*** La Société "J.G.B."**

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs

Dont le siège social est situé à PARIS (75012)

9/11 avenue de Saint Mandé

Immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B. 300 071 487

Représentée par Monsieur Christian CHAUVEAU

Président Directeur Général

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La Société STREGO exploite à PARIS (75012), 9/11 avenue de Saint Mandé une activité libérale d'expertise comptable et de commissariat aux comptes depuis le 2 septembre 1991, date à laquelle elle a, en outre, reçu à titre de prêt à usage de la Société "J.G.B." sa clientèle, son personnel et son matériel.

En vue d'une meilleure exploitation de cette activité, les Sociétés parties aux présentes se sont rapprochées et ont décidé de soumettre à leurs actionnaires le projet ci-après d'apport partiel d'actif, étant stipulé que, par application de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, cette opération sera soumise aux dispositions des articles 376 à 378 et 382 à 386 de ladite loi.

.../...

lu 

Il est, d'autre part, indiqué que le capital de la Société "J.G.B." est représenté par 2500 actions de 100 Francs chacune, toute de même rang, que cette Société n'a pas créé d'obligations et que la Société "STREGO" détient à ce jour 2494 actions sur les 2500 actions dans le capital de la Société "J.G.B.".

Ces deux Sociétés ont comme administrateur commun : Monsieur Jean Claude CHAUVENT.

Les parties, en vue de réaliser l'apport à la Société "J.G.B." de la partie de l'actif et du passif de la Société "STREGO", ont fixé de la manière suivante les conditions dudit apport :

PROJET D'APPORT PARTIEL

CHAPITRE 1 - BASES DE L'APPORT

ARTICLE 1 - MOTIFS ET BUT DE L'APPORT

La Société "STREGO" a pour activité l'exercice de la profession d'expert-comptable et de la profession de commissaire aux comptes.

La Société "J.G.B." a pour activité l'exercice de la profession d'expert-comptable et de la profession de commissaire aux comptes.

Les Conseils d'Administration des deux Sociétés se sont rapprochés et sont arrivés à la conclusion que l'apport, par la Société "STREGO" à la Société "J.G.B.", de l'activité libérale exploitée par la Société "STREGO" à PARIS, permettrait de mieux structurer et organiser le Groupe de Sociétés constitué par la Société "STREGO" et ses filiales, ainsi que, ultérieurement, l'ouverture de leur capital.

ARTICLE 2 - ARRETE DES COMPTES DES DEUX SOCIETES

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés :

- ceux du dernier exercice de la "STREGO", clos le 31 août 1993, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le 10 janvier 1994.

- ceux du dernier exercice de la "J.G.B.", clos le 31 août 1993, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le 10 janvier 1994.

.../...

Heu *Y*

ARTICLE 3 - EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTE

Les Conseils d'Administration des deux Sociétés ont fait procéder à des expertises des éléments d'actif et de passif apportés par la Société "STREGO" à la date du 31 août 1994, et des éléments d'actif et de passif de la Société "J.G.B." à la même date.

Les méthodes d'évaluation ont été les suivantes :

1/ Pour la Société "STREGO"

- Le fonds de clientèle a été évalué en retenant les derniers honoraires connus avec un coefficient égal à 1.
- Le matériel et le mobilier de bureau ont été évalués à leur valeur nette comptable telle qu'elle s'établit au 31 août 1994.
- Les agencements ont été retenus à la moitié de leur valeur nette comptable au 31 août 1994, et arrondie à 300 000 Francs.
- Le droit au bail des locaux situé à PARIS (75012), 9/11 avenue de Saint Mandé n'a fait l'objet d'aucune évaluation.
- Les stocks ont été évalués au prix d'achat.
- Les contrats de crédits-baux transférés n'ont fait l'objet d'aucune évaluation.

2/ Pour la Société "J.G.B." :

Celle-ci, qui, depuis le 1er septembre 1991, a prêté à la Société "STREGO", dans le cadre d'un prêt à usage, l'ensemble de ses clients d'expertise comptable, de son personnel, de son matériel, a été évalué au montant de sa situation nette à la date du 31 août 1994, augmenté de la valeur de sa clientèle chiffrée au montant des derniers honoraires connus avec un coefficient égal à 1.

Sur la base de ces estimations,

- **l'actif net apporté de la Société "STREGO"** ressort à la somme de TROIS MILLIONS CENT CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT UN FRANCS, ci 3 105 181 F ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations figurant ci-après.

- **l'actif net de la Société "J.G.B."** ressort, quant à lui, à la somme de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS 1 559 393 F

Soit une valeur de : 1 559 393 F = 623,75 F l'action
2 500 arrondie à 621 F

pour permettre un montant de capital lui-même arrondi.

L'apport de la Société STREGO sera donc rémunéré par :

3 105 181 = 5 000 actions de 100 F chacune
621
créées à titre d'augmentation de capital.

..../...

le *SG*

CHAPITRE 2 - APPORTS

ARTICLE 1 - APPORT

La Société "STREGO" apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société "J.G.B.", qui accepte, l'ensemble des éléments d'actif et de passif ci-après désignés à la date du 1er septembre 1994, pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

I - ACTIF NET APPORTE

1/ Un fonds d'activité libérale d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, exploité à PARIS (75012) 9/11 avenue de Saint Mandé, ledit ensemble constituant une branche complète d'activité, comprenant :

- La clientèle et le droit de se dire successeur de la Société "STREGO", les archives, et en général, tous documents quelconques appartenant à la Société "STREGO" et se rapportant à la branche d'activité apportée.

- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société "STREGO", en vue de lui permettre l'exploitation de la branche apportée.

- Le droit, pour le temps qui en reste à courir au bail ci-après énoncé des lieux où le fonds est exploité.

Le tout évalué à la somme de Deux Millions Sept Cent Soixante Seize Mille Trois Cent Soixante Dix Francs, ci..... 2 776 370,00 F

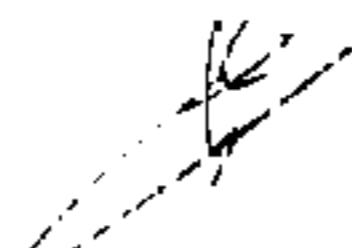
2/ Le matériel et le mobilier de bureau, les installations et agencements, servant à l'exploitation de la branche d'activité apportée, décrits et estimés article par article, en un état ci-annexé, d'une valeur totale de Trois Cent Vingt et Un mille Francs, ci 321 000,00 F
soit :

- le matériel et mobilier pour 21 000 F
- les installations et agencements pour 300 000 F
Total 321 000 F

3/ Un stock de fournitures pour un montant de Sept Mille Huit Cent Onze Francs, ci 7 811,00 F

Soit un ensemble de biens apportés d'une valeur de
**TROIS MILLIONS CENT CINQ MILLE
CENT QUATRE VINGT UN FRANCS, ci 3 105 181,00 F**

.../...

les 

II - PASSIF PRIS EN CHARGE

Aucun passif se rapportant à l'actif apporté ne sera pris en charge par la Société "J.G.B." bénéficiaire.

III- ACTIF NET APPORTE

Il en résulte que l'actif net apporté par la Société "STREGO" à la Société "J.G.B." s'élève à la somme de : TROIS MILLIONS CENT CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT UN FRANCS (3 105 181 F).

IV -ENONCIATION DU BAIL DES LOCAUX DANS LESQUELS EST EXPLOITEE LA BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE APPORTEE :

Les locaux sis à PARIS (75012), 9/11 avenue de Saint Mandé, où est exploité l'activité libérale apportée par la Société "STREGO" ont été loués à cette Société par la Société Suisse d'assurances WINTERTHUR, dont le siège est à PUTEAUX (92800), Terrasse Boieldieu, aux termes d'un acte S.S.P. en date du 17 juillet 1991, ledit bail ayant commencé à courir le 1er août 1991 pour une durée de 3,6 ou 9 années, consistant en :

- Une pièce et divers locaux au rez-de-chaussée, partie gauche, divers locaux au 1er étage, le tout relié par un escalier intérieur, deux entrées au rez-de-chaussée et au premier étage, une sur l'avenue de Saint Mandé, d'une superficie d'environ 287 m²,
- En sous-sol, quatre emplacements de parking numérotés 3,4, 6 et 22.

et ce, sous diverses charges et conditions, que la Société "J.G.B.", bénéficiaire de l'apport, déclare bien connaître pour avoir pris connaissance du bail et des locaux, et moyennant un loyer annuel fixé à l'origine à 450 000 Francs et 6 000 Francs pour chacun des quatre parkings, payable chaque trimestre civil, et actuellement de 473 148,08 Francs pour les bureaux et de 6 308,60 Francs pour chacun des quatre parkings, et un dépôt de garantie de 112 500 Francs plus 1 500 Francs pour chacun des quatre parkings, lequel dépôt s'élève à ce jour à 124 593,94 Francs.

V - REMBOURSEMENT DU DEPOT DE GARANTIE ET DES IMPOTS

Comme conséquence de l'apport du droit au bail ci-dessus indiqué, la Société "J.G.B.", bénéficiaire de l'apport, remboursera, le jour de la réalisation des présentes, le montant du dépôt de garantie s'élevant à la somme totale de 124 593,94 Francs, que la Société apporteuse "STREGO" avait elle-même versé au bailleur et qui reste aux mains de ce dernier.

.../...
W 

En outre, elle remboursera à la Société "STREGO", à la même date, prorata temporis pour la période du 1er septembre 1994 au 31 décembre 1994, le montant de l'impôt foncier et de la taxe sur les bureaux situés en Ile de France à la charge du locataire conformément au bail.

VI - CONTRATS DE CREDIT-BAIL

La Société bénéficiaire reprendra, à la date du 1er septembre 1994, les contrats de crédit-bail mobiliers, tels que décrits en annexe, et en exécutera exactement les loyers à leur échéance, afin que la Société apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée du fait de l'exécution des contrats de crédit-bail.

VII - PARTICIPATION DES SALARIES

La Société "J.G.B." est liée à la Société "STREGO" par un accord de participation de groupe, aux termes d'un acte en date du 31 mai 1988.

En application de l'instruction de la Direction Générale des Impôts du 30 mai 1968, le présent apport n'entraîne pas le déblocage anticipé des droits acquis au titre de la participation dans la Société "STREGO".

Par suite, la Société apporteuse "STREGO" versera à la Société bénéficiaire "J.G.B.", au jour de la réalisation de l'apport, le montant des droits des salariés de la branche complète d'activité apportée, ainsi que les intérêts y afférents, le tout à la date du 31 août 1994, et ce, afin que la Société bénéficiaire, liée à la Société apporteuse par un contrat de participation de groupe, puisse faire son affaire personnelle et se substituer aux obligations de la Société apporteuse pour la gestion et le paiement des droits des salariés visés.

VIII - TRAVAUX EN COURS ET PRODUITS PERCUS D'AVANCE

A la date de la réalisation de l'apport, la Société "STREGO" remboursera à la Société "J.G.B.", par inscription au débit de son compte courant dans la comptabilité de la Société "J.G.B.", le montant des produits perçus d'avance relatifs aux clients apportés pour leur montant au 31 août 1994, s'établissant à 478 948 Francs H.T., évalués au prix de vente théorique.

En outre, la Société "STREGO" facturera à la même date à la Société "J.G.B.", par inscription au crédit de son compte courant, le montant des travaux en cours relatifs aux clients apportés au 31 août 1994, soit 221 644 Francs H.T., lesquels travaux en cours ont été évalués après élimination des malis potentiels, au prix de vente théorique avec un abattement de 15 %.

les *je* .../...

IX - DECLARATIONS

Monsieur Luc-Alain BERNARD, es-qualités, déclare, en raison de l'apport de la branche d'activité libérale :

- Que la Société "STREGO" n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Monsieur Christian CHAUVEAU, es-qualités, déclare :

- Que la Société bénéficiaire de l'apport, est une Société Anonyme au capital de 250 000 Francs, ayant pour dénomination "J.G.B.", dont le siège social est fixé à PARIS (75012), 9/11 avenue de Saint Mandé, et qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B. 300 071 487,

- Qu'elle n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

CHAPITRE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT PROPRIETE - JOUSSANCE

ARTICLE 1 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de cet apport, la Société "STREGO" recevra 5 000 actions de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées, à émettre par la Société "J.G.B.", à titre d'augmentation de son capital, lequel sera ainsi porté de 250 000 Francs à 750 000 Francs.

Lesdites actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du 1er septembre 1994.

La différence entre la valeur nette de l'apport, soit 3 105 181 Francs, et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport, soit 500 000 Francs, **SOIT DEUX MILLIONS SIX CENT CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT UN (2 605 181) Francs**, sera portée au bilan de la Société "J.G.B." à un compte "Prime d'Apport" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUSSANCE

La Société "J.G.B.", bénéficiaire de l'apport, aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital social, consécutive au présent apport.

Cependant, toutes les opérations actives et passives de la branche complète d'activité apportée seront prises en charge par la Société "J.G.B." et réputées faites pour son compte exclusif depuis le 1er septembre 1994.

Lea 

....

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport est, en outre, consenti sous les charges et conditions suivantes :

- La Société "J.G.B." prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société "STREGO", à quelque titre que ce soit.
- Elle souffrira les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, pouvant grever les biens apportés.
- Elle exécutera, à compter de la date de la réalisation de l'apport, et aux lieux et place de la Société "STREGO", toutes les charges et obligations du bail apporté.
- Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous frais et abonnements se rapportant à la branche complète d'activité apportée et remboursera, le cas échéant, les sommes éventuellement payées d'avance par la STREGO pour la période postérieure au 1er septembre 1994.
- Elle remboursera à la Société apporteuse "STREGO", bien qu'établi à son nom pour l'année entière, le prorata calculé sur la période devant courir du jour de l'entrée en jouissance, soit le 1er septembre 1994, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, de la taxe professionnelle relative à l'exploitation de l'activité libérale apportée.
- Elle prendra en charge, à compter de l'entrée en jouissance, dans les conditions réglementaires et conventionnelles, le personnel attaché à l'activité libérale apportée et fera son affaire personnelle et à ses frais exclusifs des employés et salariés attachés à ladite activité et dont la liste, avec classification, salaires et contrats, lui a été remise et toutes explications fournies, de manière que la Société apporteuse "STREGO" ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.
- Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
- La Société apporteuse "STREGO" s'oblige, dès à présent, à rembourser à la Société bénéficiaire "J.G.B." les dettes justifiées qu'elle aurait gardées à l'égard des salariés et qui resteraient impayées après l'entrée en jouissance de la Société bénéficiaire "J.G.B.", tenue d'en faire l'avance aux salariés, en vertu de l'article L.122-12-1 du Code du Travail et notamment la partie du demi treizième mois accordé au personnel dépendant de l'activité libérale apportée pour la période du 1er juillet 1994 au 1er septembre 1994, date de l'entrée en jouissance, soit les 2/6e du montant de l'indemnité de treizième mois.

les 

.../...

- En ce qui concerne les congés payés, compte tenu de ce que la modification juridique de l'employeur, telle qu'elle est définie par l'article L.122-12 alinéa 2 du Code du Travail, se situe au cours de la période de référence desdits congés, la Société apporteuse "STREGO" s'engage à rembourser l'ensemble des congés payés acquis par les salariés jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de la société bénéficiaire de l'apport "J.G.B.".

- La Société apporteuse "STREGO" déclare se désister purement et simplement en tous priviléges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions des charges imposées à la Société bénéficiaire "J.G.B.".

En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef et donne à qui il appartient pleine et entière décharge à ce titre.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire "J.G.B." qui s'y oblige.

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si l'apport se réalise, remis à la Société bénéficiaire "J.G.B." par la Société apporteuse "STREGO".

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

La Société "STREGO" s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, sauf accord de la Société "J.G.B.", d'accomplir aucun acte de disposition en dehors du cadre de la gestion courante, et en particulier, de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la Société "STREGO" sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société "J.G.B." le jour de l'assemblée générale extraordinaire de la Société "STREGO" approuvant le présent contrat.

La Société "J.G.B." fera son affaire personnelle aux lieu et place de la Société "STREGO", sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société "STREGO".

La Société "J.G.B." accepte de reprendre les contrats de travail des salariés de la Société "STREGO" affectés à la branche d'activité apportée.

Flu /...

CHAPITRE 5 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actif qui précède et l'augmentation de capital de la Société "J.G.B." qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions ci-après auront été réalisées :

- a/ l'approbation, par l'assemblée générale extraordinaire de la Société "STREGO", du présent projet d'apport,
- b/ l'approbation, par l'assemblée générale extraordinaire de la Société "J.G.B.", du présent projet d'apport qui lui est consenti et la décision d'augmentation du capital et d'attribution des actions ainsi créées à la Société "STREGO".

Si les agrément, approbation et augmentation de capital qui précèdent n'étaient pas intervenus d'ici le 31 décembre 1994, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

CHAPITRE 6 - FORMALITES

Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

CHAPITRE 7 - CLAUSES FISCALES

1/ Les parties déclarent :

- qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux ;
- que l'apport partiel objet des présentes porte sur une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés ;
- qu'elles se sont placées sous le régime des articles 382 à 386 de la loi du 24 juillet 1966,
- et qu'elles n'entendent pas placer l'apport partiel d'actif sous le régime des articles 210 A et 210 B du C.G.I., en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le régime fiscal de droit commun sera applicable.

les *...*

- Par contre, elles entendent placer l'apport partiel d'actif sous le régime des articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts, en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

2/ La Société "J.G.B." bénéficiaire de l'apport de la branche complète d'activité s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans ledit apport, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si la Société apporteuse "STREGO" avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire, rappelant le présent engagement, sera déposée au Service des Impôts dont relève la Société "J.G.B.", bénéficiaire de l'apport.

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

CHAPITRE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées déclarent faire élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait en six exemplaires originaux,

A ANGERS, le 3 octobre 1994

Luc-Alain BERNARD

Société "STREGO"



Christian CHAUVEAU

Société "J.G.B."

